

**ENTENTE MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION
COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX - CSN**

JUIN 2007

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 14 mai 2006 et liant,
d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

sont amendées de la façon suivante :

1. L'article 8 relatif à la rémunération est modifié comme suit:

L'alinéa suivant est ajouté à la fin du paragraphe 8.09 :

Les parties peuvent, par arrangement local, réduire le nombre d'heures minimum entre la fin et la reprise du travail.

2. L'annexe A relative aux conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques est modifiée comme suit:

L'établissement suivant est ajouté au paragraphe 5.01:

MONTÉRÉGIE (16)

- Hôtel-Dieu de Sorel du Centre de santé et services sociaux de Sorel-Tracy

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 5.03 :

CAPITALE-NATIONALE (03)

- Hôpital de l'Enfant-Jésus du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

3. L'annexe T relative aux conditions particulières aux personnes salariées d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée travaillant dans une unité spécifique est modifiée comme suit:

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4.01 :

LANAUDIÈRE (14)

- CHSLD des Deux-Rives du Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière.

4. La lettre d'entente no 21 relative aux conditions des infirmiers ou infirmières ou des infirmiers cliniciens ou infirmières cliniciennes oeuvrant dans des avant-postes ou des dispensaires est modifiée comme suit:

A) Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, un avant-poste ou un dispensaire est un point de service où la personne salariée, en plus de ses fonctions d'infirmier ou d'infirmière ou d'infirmier clinicien ou d'infirmière clinicienne, fait des évaluations des usagers qui permettent au médecin d'effectuer à distance un diagnostic et de déterminer les interventions appropriées. Elle est de plus appelée à accomplir des activités et des interventions qui sont généralement réservées aux médecins dans d'autres milieux de travail.

B) Le 3^e alinéa est remplacé par le suivant:

L'infirmier ou l'infirmière, l'infirmier clinicien ou l'infirmière clinicienne visé par l'alinéa précédent reçoit en plus de son salaire de base, le supplément hebdomadaire suivant:

Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
151,00	154,00	157,00	160,00

C) Le dernier alinéa est abrogé.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 20 JUIN 2007.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


